

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne Cité administrative – Bâtiment A 24016 PERIGUEUX cedex PERIGUEUX, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats
Publié sur GÉ®RISQUES

SANDERS PERIGORD - Boulazac

Zone Industrielle Avenue Benoit FRANCHON 24750 Boulazac Isle Manoire

Références: FF/FF/UBD24-47/65/2023

Code AIOT: 0005205233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement SANDERS PERIGORD - Boulazac implanté Z.I. Avenue Benoit Frachon 24750 Boulazac Isle Manoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SANDERS PERIGORD - Boulazac

Z.I. Avenue Benoit Frachon 24750 Boulazac Isle Manoire

Code AIOT : 0005205233
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

L'établissement Sanders Perigord produit des aliments pour bovins, ovins, caprins, volailles, gibiers, porcs, volailles, sous forme de granulés, miettes, farines, pour des éleveurs. Les produits finis sont stockés en vrac.

L'établissement se compose de cellules de stockage de matières premières pour l'alimentation animale (silos), d'un stockage en palettes et en cuves d'adjuvants aux préparations et d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- · Stockage 4511 soumis à déclaration.
- Moyens de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- · la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant prévoit un remplacement des vieilles cuves de stockages. Un remplacement d'une partie de la toiture amianté est en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

idministratives:					
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information		
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 2.9	Sans objet		
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 3.5	Sans objet		
4	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 4.2	Sans objet		
5	Risques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13	Sans objet		
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 26.2	Sans objet		
7	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 4.3	Sans objet		
10	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 4.8	Sans objet		
13	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 1.1	Sans objet		
14	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 2.10	Sans objet		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 3.3	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 4.5	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 4.7	Sans objet
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2	Sans objet
12	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	Sans objet
15	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non conformité concerne la défense incendie. L'exploitant devra démontrer qu'il est en mesure de poursuivre son exploitation jusqu'a la mise en conformité de son site sur ce point.

2-4) Fiches de constats

Sauf information contraire, les délais s'entendent "à réception du présent rapport".

N° 1: Implantation - aménagement

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 2.9

Thème(s): Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

- présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
- Présence d'une procédure de récupération et de recyclage (ou traitement) des produits récupérés.

Constats: Le jour de l'inspection, il a été constaté que toutes les aires de travail et/ou de stockage des produits dangereux (pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou des sols) ne disposaient pas d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou d'un dispositif équivalent les séparant de l'extérieur.

L'exploitant confirmera sous 15 jours, à l'inspection des installations classées (IIC), que l'ensemble des aires susmentionnées respecte bien les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511.

En cas de réponse négative, des travaux de réaménagement étant en cours, l'exploitant devra mettre en place sous 30 jours, et pour toutes la durée de ses opérations, des mesures temporaires permettant de respecter les dispositions de l'article 2.9. Il informera l'IIC des dispositions prisent et confirmera la rédaction de procédure à suivre notamment en cas de départ de feu (obturation des avaloirs, ...).

L'exploitant communiquera une date prévisionnelle de fin de travaux à l'IIC. A compter de cette date, ses installations devront être en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel 4511 dans un délai de 2 mois.

A noter que les produits concernés par un classement sous la rubrique 4511 de la nomenclature ICPE sont en phase solide. L'intérêt des dispositifs de rétention réside majoritairement dans le recueil et le confinement sur site des eaux de lavage et d'extinction.

L'étude du danger du site ne comportant pas d'information concernant les volumes d'eau d'extinction et les capacités de rétentions du site, l'exploitant devra faire effectuer le calcul de ces volumes sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2: Exploitation - entretien

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 3.3

Thème(s): Risques accidentels, Connaissance des produits – Etiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

- présentation des fiches de données de sécurité;
- affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages.

Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que les emballages portaient en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

La FDS du "TENOR Engraissement 18 0,5%", soumis à classement 4511, a été consultée.

L'ensemble des FDS sont consultables en versions papier et informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Exploitation – entretien

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 3.5

Thème(s): Risques accidentels, Registre entrée/sortie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- présentation du registre tenu à jour ;
- · présentation du plan général des stockages.

Constats: Le jour de l'inspection il a été constaté que le registre est au format informatique mais qu'il ne permet pas de différencier produits "dangereux" et "non-dangereux".

De plus, les actuels travaux de réaménagement rendent les plans obsolètes.

L'exploitant devra:

- Sous 30 jours, informé l'inspection des installations classées (IIC) de la solution qu'il compte mettre en place pour améliorer la lisibilité de son registre des entrées-sorties. Sous 60 jours la solution devra être effective.
- mettre à jour le plan général des stockages dès la fin des travaux d'aménagement. A noter que dans le cas où la date de fin de travaux serait postérieur au 31 mai 2023, l'exploitant produira sous 30 jours un plan général des stockages temporaire.
- Confirmer, sous 30 jours, que le registre des entrées-sorties et l'état des stocks sont accessibles même en cas de coupure de courant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 4.2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux,...) (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure);
- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présence des plans des locaux;
- présence d'un neutralisant adapté aux risques ;
- présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

Le site dispose d'un poteau incendie du réseau public. Il permet la couverture de l'ensemble des activités classées 4511 du site (implantation à 200 mètres au plus du risque).

L'exploitant fera vérifier que la capacité de ce poteau est toujours de 60m3/h à une pression de 3.5 bar (Cf. Arrêté préfectoral d'autorisation).

Le site est pourvu de nombreux extincteurs. Les extincteurs n° 61 et 78 ont été contrôlés.

Les produits en présence étant sous forme de poudre, le site ne dispose pas de réserve d'absorbant.

Lors de l'inspection, des déclencheurs manuels ont été observés. A noter que les refroidisseurs et les filtres des broyeurs sont équipés d'une détection automatique d'incendie.

Le relais d'une alarme aux services de secours peut se faire via les téléphones disponibles en plusieurs points du site.

Des plans des locaux sont répartis sur le site.

Le registre incendie a été présenté lors de l'inspection. Les contrôles annuels datent d'octobre 2022 sur l'ensemble des matériels.

A noter:

- > que dans le registre présenté, la liste des extincteurs présents sur le site était incomplète. L'exploitant veillera à la mettre à jour sous 30 jours.
- l'absence de produits neutralisants adaptés aux risques. L'exploitant confirmera, dans un délai de 60 jours, que les produits dangereux présents sur site ne nécessitent pas la présence de produits neutralisants.
- que, comme stipulé dans l'article 4.2, les appareils de défenses incendies doivent être "d'une capacité en rapport avec le risque à défendre". L'étude de dangers ne comportant pas les volumes nécessaire à l'extinction, l'exploitant devra, sous un délai de 3 mois, faire calculer ses besoin en eau et confirmer la compatibilité avec les ressources disponibles pour l'extinction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

"L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement.
- A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours;

[...]

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Constats: Le jour de l'inspection, en raison des réaménagements en cours, les plans des installations en lien avec la gestion des situations d'urgence n'ont pas pu être consultés, ceux-ci devant faire l'objet d'une mise à jour.

L'exploitant devra prévoir la mise à jour des plans mentionnés au présent article. Celle-ci devra être effective au plus tard 15 jours après la fin des opérations de réaménagement.

Dans l'attente de cette mise à jour, l'exploitant tiendra à disposition des services de secours et de l'IIC un plan temporaire permettant de faciliter les interventions éventuelles. Ce plan sera à actualiser hebdomadairement en fonction des changements opérés. Une copie de ces plans temporaires, ainsi que les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence seront tenus à dispositions de l'IIC sous 15 jours.

Comme évoqué dans le point précédent, le site dispose de nombreux extincteurs, d'un système d'extinction à déclenchement manuel pour les filtres de broyeur et les refroidisseurs, mais d'un seul poteau incendie.

A noter que pour les installations classées dans la rubrique 2260, le/les appareils d'incendie doivent être "implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil". L'unique poteau du site ne réponds pas à cette prescription.

Dans les réponses apportés au point suivant, l'exploitant devra prendre en compte les conditions d'implantations de l'arrêté ministériel du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Défense incendie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 26.2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de secours

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 5 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m3/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

Les hydrants seront implantés à moins de 200 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Constats: Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un seul poteau incendie sur le site. L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection qu'il n'existait pas de convention concernant la possibilité d'utiliser les poteaux disponibles sur les sites voisins de SIRMET et Philaposte en cas de nécessité.

L'exploitant doit se conformer à l'article 26.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

En cas d'impossibilité, technique ou technico-économique, de mise en place des moyens prescris dans l'article 26.2, l'exploitant devra:

- · d'une part démontrer cette impossibilité;
- d'autre part proposer des moyens de substitution dont l'efficacité devra être démontrée par un organisme compétent. Les services du SDIS 24 seront également à consulter concernant cette solution.

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour informer l'IIC des solutions qu'il mettra en place et d'un délai de 3 mois pour confirmer les délais de régularisation de son installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Risques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 4.3

Thème(s): Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan.

Constats:

Comme explosé plus haut, le site étant en cours de réaménagement, le plan n'a pas pu être consulté. Les points précédents indiquent les délais de mise en place de plans temporaires et/ou définitifs. La signalisation sur les zones de dangers n'a pas été observée le jour de l'inspection.

A noter que sur chaque palette de produit, un sac est redressé afin de mettre en évidence les pictogrammes de dangers. A noter qu'une fois les réaménagement terminé, l'exploitant devra

s'équiper d'une signalisation conforme à la réglementaion.

L'exploitant devra s'assurer de la mise en pace d'une signalisation conforme au présent article une fois le réaménagement terminé, et au plus tard le 31 mai 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8: Risques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 4.5

Thème(s): Risques accidentels, Interdiction des feux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- affichage de l'interdiction ;
- absence de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flammes nues (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats: Le jour de l'inspection, les signalisations d'interdictions de feux ont été constatées à l'entrée du site et dans la salle d'accès aux installations.

L'absence de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flammes nues dans locaux accueillant les produits classées en 4511 a été confirmée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9: Risques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 4.7

Thème(s): Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

• présence et affichage de chacune des consignes.

Constats: Les consignes sont présentes à l'accueil transporteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10: Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 4.8

Thème(s): Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

•

Constats : Il existe un tableau "Risques et maintenance" permettant de recenser les observations faites par les équipes et lors des rondes. Un planning de nettoyage a été constaté.

L'exploitant a mis en place des "audits internes nettoyage", réalisé par des salariés.

A noter que les procédures ne sont pas formalisées. L'exploitant dispose de 60 jours pour formaliser les procédures du présent article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11: Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2

Thème(s): Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Constats: L'exploitation n'ayant pas connu de modification substantielle, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de procéder à une mise à jour de l'étude de dangers du site.

Cependant, compte-tenu des modifications de l'activité (abandon du formol), des non-conformités majeures précédemment relevées et de l'ancienneté de son étude de dangers, l'IIC souhaite interpellé l'exploitant sur la nécessité de produire une nouvelle étude de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15

Thème(s): Risques accidentels, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Constats : L'exploitant confirmera que l'appareil d'aspiration centralisé présente toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 1.1

Thème(s): Situation administrative, Classements ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Cet article reprends le classement ICPE de l'installation :

Rubrique 2260.1 « Installation de broyage, concassage, criblage de substances végétales y compris la fabrication d'aliments pour le bétail" pour une puissance électrique de 675 kW, impliquant un classement sous le régime de l'autorisation.

Rubrique 1131.2.c « Emploi ou stockage de substances toxiques substances ou préparation liquides" pour une capacité maximale de 7,7 tonnes de formol, impliquant un classement sous le régime de la déclaration.

Constats:

Par courrier du 3 mai 2017, l'exploitant confirmait l'arrêt du stockage de formol. Le jour de l'inspection, les travaux d'enlèvement de l'ancienne cuve de stockage étaient en cours.

A noter que suite aux modifications apporté par le Décret n° 2018-704 du 03/08/18 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, la rubrique 2910 "Combustion" a été modifié.

Le générateur thermique fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1,3 MW est donc soumis à déclaration pour la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE depuis le 20 décembre 2018.

L'exploitant procédera à une régularisation de sa situation administrative sous 30 jours. Il veillera au respect des dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018), applicables à son installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – 2.10

Thème(s): Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présence des jauges de niveau sur les récipients fixes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité maieure);
- présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

Le jour de l'inspection, les produits classées en rubrique 4511 étaient en phase solide, ne nécessitant pas de rétention propre.

L'exploitant confirmera que l'installation ne comprends pas de stockage de substances ou préparations liquides visées par la rubrique 4511.

Dans le cas ou de tels produits seraient présents, il confirmera qu'ils sont équipés de capacités de rétention compatibles avec les prescriptions de l'article 2.10.

A noter enfin que le jour de l'inspection, des fûts de 200L d'huiles étaient présents à proximité du compresseur. Ces fûts n'étaient pas sur rétention. L'exploitant dispose de 15 jours pour équiper ces fûts des capacités de rétentions adéquates. Il confirmera, sous 30 jours, les quantité et classement éventuels de ces huiles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15: Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III

Thème(s): Risques accidentels, Liste de ESP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : Le site ne dispose que d'un seul compresseur alimentant 2 réservoirs de 500L à 10 bars de pression.

La requalification du ballon "Autun" date du 13/12/2021 et celle du ballon "St Dizier" date du 09/03/2015". Pour ce dernier la dernière inspection périodique date du 4/10/2021.

A noter que cette installation sera remplacé courant avril par un nouveaux compresseur qui sera en même temps séchoir et réservoir. L'ancienne installation sera conservée en secours.

Type de suites proposées : Sans suite